



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 50913

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des parents d'enfants handicapés de plus de 20 ans. A partir de 20 ans, les personnes handicapées perçoivent l'allocation adulte handicapé et non plus l'allocation d'éducation spéciale. En référence à l'article L. 241-10 de la loi 98-1194 du 23 décembre 1998, il est possible de bénéficier d'une exonération de charges sociales pour l'emploi d'une aide à domicile, lorsque la personne perçoit l'allocation d'éducation spéciale. Au 20e anniversaire de la personne handicapée, cette mesure cesse, sans que les conditions de vie ne soient modifiées. Il lui demande s'il est possible d'étendre cette exonération aux personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés est par principe attribuée aux personnes justifiant d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, qui emporte généralement l'impossibilité d'accomplir sans l'assistance d'une tierce personne un ou plusieurs actes essentiels de l'existence. Mais elle peut aussi être versée lorsque le taux d'incapacité est moindre (sans pour autant être inférieur à 50 %) si le handicap interdit d'occuper un emploi, même s'il n'exige pas le recours à l'assistance d'une tierce personne. Dès lors, il ne serait pas fondé d'accorder l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à la rémunération d'une aide à domicile à l'ensemble des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, cet avantage étant réservé aux personnes qui se trouvent dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne. Toutefois, les personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés en raison d'une incapacité permanente d'au moins 80 % peuvent bénéficier de droit de cette exonération. Elles sont en effet normalement titulaires de la carte d'invalidité. Or les détenteurs de cette carte, par application de l'instruction ministérielle DSS/5B n° 99-604 du 29 octobre 1999, sont assimilés aux personnes remplissant les conditions de dépendance requises pour l'attribution de la prestation spécifique dépendance, visées par le e de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, et à ce titre totalement exonérés des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à la rémunération d'une aide à domicile.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50913

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 décembre 2000

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5330

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 7013